



Cesare Bonessana,
Marquis de Beccaria

Cesare Bonessana, marquis de Beccaria (1738-1794), criminologue, économiste et juriste italien, influencé par les philosophes du siècle des lumières, principalement par le baron de Montesquieu, ainsi que Hume, Helvétius qui sont maîtres à penser. Il fut également profondément marqué par Rousseau.

*Son essai *Dei delitti et delle pene* (des délits et des peines 1764), dans lequel il dénonce les inégalités et les abus du droit pénal, notamment la peine de mort et la torture, devint extrêmement populaire à travers le monde et inspira la réforme du droit pénal dans de nombreux pays européens, ainsi qu'aux États-Unis.*

C'est ainsi qu'on retrouve l'influence de Beccaria, dans le fondement à la Déclaration des droits de la Constitution des États-Unis (4 juillet 1776). Il inspira également la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée par l'Assemblée constituante du 26 août 1789, ainsi que toutes les déclarations ultérieures.

Quand MONTESQUIEU, en effet, dans le livre XII de l'esprit des lois, traite des lois pénales, c'est plus pour éclairer leurs rapports à la liberté des citoyens que pour en formuler la théorie générale. Sans doute Beccaria reprend le propos célèbre : « *C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen.* »

Pour Beccaria, les lois sont l'expression du contrat social fondateur. Reste à assurer leur respect par « des moyens sensibles ». Qui contrebalanceront les fortes impressions des passions individuelles s'opposant à l'intérêt général. « Ces moyens sensibles, écrit Beccaria, ce sont les peines établies contre ceux qui enfreignent les lois. Ainsi le contrat originel fonde la société, les lois définissent les conditions du pacte social, les peines en assurent le respect.

Mais si Beccaria fonde ainsi sur le contrat social le droit de punir, il développe une théorie originale de la peine. Celle-ci n'est pas la simple conséquence de la rupture du pacte social qui ferait du délinquant un exclu de la société. **La peine n'est pas la mise hors la loi. Elle est la garantie de la loi. Sa fonction n'est pas l'exclusion ou l'élimination du coupable, mais la défense ou la protection de la société.**

Il se libère de toute emprise religieuse. Il laïcise la justice, lui assignant sa véritable dimension, celle d'une institution sociale qui, sans doute « exerce une influence immense sur le bonheur de chacun », mais qui relève de la cité terrestre, et non celle de la cité de Dieu. Avec Beccaria, la justice n'est qu'humaine

Cette approche nouvelle à la pénalité, fondée sur la raison et non sur la divinité, permet à Beccaria de s'avancer beaucoup plus loin que ses prédécesseurs sur les voies de l'abolition de la peine de mort. Beccaria, à cet égard, se détache de Rousseau qui fonde sur la théorie du contrat social le droit de mettre à mort le criminel qui l'a violé.

Beccaria, pose le problème de l'abolition de la peine de mort, en terme d'utilité sociale : « Si je prouve, écrit il, que cette peine n'est utile, ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité.

« Le frein le plus puissant pour arrêter les crimes n'est pas le spectacle terrible, mais momentané de la mort d'un scélérat, c'est le tourment d'un homme privé de sa liberté, transformé en bête de somme ».

« Tout ce qui s'y ajoute est abus et non justice, c'est un fait, mais ce n'est déjà plus un droit. »

Avant Beccaria, la peine était l'expression d'un pouvoir souverain, qui se manifestait dans « l'éclat des supplices ». Avec Beccaria, elle n'est plus qu'une exigence sociale, née d'une concession minimale de la liberté des citoyens est nécessaire pour garantir celle-ci. La liberté - et non le pouvoir – est désormais à l'origine du droit de punir. Elle lui donne son fondement, et lui assigne ses limites. La peine exprime ainsi l'exacte mesure de la liberté des citoyens. Que la peine soit arbitraire ou simplement excessive, et le pacte social est violé, la liberté atteinte.

Les peines étaient arbitraires, c'est-à-dire laissées à l'invention ou à la discrétion du juge. Injustice, répond Beccaria, puisque « les lois seules peuvent déterminer les peines des délits, et ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social ». C'est l'affirmation du *principe de la légalité des peines*.

Le juge n'est pas législateur. Il doit appliquer la loi, non la créer, ni même l'interpréter. D'où l'exigence que les lois soient écrites, claires et ordonnées, pour que le juge n'est pas à se fonder sur « l'esprit de la loi » qui ouvre la porte à l'arbitraire judiciaire.

Dès l'instant où la rigueur du châtement dépasse la nécessité strictement appréciée, alors la peine, par son excès, méconnaît les exigences de la justice, c'est à dire son fondement même. Elle n'est plus qu'arbitraire et barbarie.

On comprend dès lors l'accueil enthousiaste que reçut l'œuvre de Beccaria à Paris, dans la traduction très libre de l'abbé Morellet.

C'est cependant la révolution française qui allait donner aux principes de Beccaria la plus éclatante consécration.

Certaines revendications paraissaient directement inspirées par le traité des délits et des peines : la suppression de la torture, des supplices odieux à l'humanité, la modération des peines, leur proportionnalité aux délits, la suppression de la confiscation et de l'infamie qui atteignaient, au-delà du condamné, sa famille. Il est vrai que bon nombre d'avocats et de magistrats avaient collaboré à la rédaction des cahiers de doléances, et que la réforme de la justice criminelle était à leurs yeux une priorité politique et morale. Dans ce milieu, plus qu'aucun autre, la pénétration des idées de Beccaria avait été intense. « Le traité des délits et des peines, écrit Roederer en 1798, a tellement changé l'esprit des anciens tribunaux criminels en France, que 10 ans avant la Révolution, les magistrats des cours, et je puis l'attester puisque je l'étais moi-même, jugeaient plus selon les principes de cet ouvrage que selon les lois. »

En matière de procédure criminelle, triomphaient également les principes de Beccaria : la torture, les accusations secrètes, le serment des accusés étaient définitivement proscrits. La procédure publique, le jury à l'anglaise étaient consacrés. Le juge n'avait plus que le pouvoir d'appliquer la loi. Et le droit de grâce, contraire à la souveraineté du législateur, disparaissait.

Lettre écrite à Beccaria, par Voltaire :

« Votre ouvrage, Monsieur, a fait du bien et en fera. Vous travaillez pour la Raison et l'Humanité. »

Il faut des moyens sensibles pour empêcher cet esprit despotique de replonger dans l'ancien chaos les lois de la société. Ces moyens sensibles sont les peines établies contre ceux qui enfreignent les lois.

Tout châtement qui ne découle pas d'une nécessité absolue, dit le grand Montesquieu, est tyrannique, proposition qu'on peut généraliser en disant : tout acte d'autorité d'homme à homme qui ne dérive pas d'une nécessité absolue est tyrannique.

Conséquences :

La première conséquence de ces principes est que les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et que ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social. Aucun magistrat, qui fait partie de la société, ne peut sans injustice infliger de son chef des châtements contre un autre membre de la société, car une peine qui dépasse la limite fixée par les lois représente les lois juste, plus une autre peine. Un magistrat ne peut donc, sous aucun prétexte de zèle ou de biens public, augmenter la peine établie envers un citoyen délinquant.

Admettons que la cruauté des peines ne soit pas directement opposée au bien public et au but qu'elle se propose d'empêcher les délits ; il suffirait qu'elle fût inutile pour être contraire aux vertus bienfaisantes engendrées par une vertu éclairée, car celle-ci aime mieux commander à des hommes heureux qu'à un troupeau d'esclaves où règne constamment un échange de crainte et de cruauté ; mais surtout, elle serait contraire à la justice et à la nature même du contrat social.

Le pouvoir d'interpréter les lois pénales ne peut pas être confié non plus aux juges des affaires criminelles, pour la bonne raison qu'ils ne sont pas législateurs.

Le vol

Un vol qui n'est pas accompagné de violence devrait être puni d'une sanction pécuniaire. Celui qui cherche à s'enrichir du bien d'autrui devrait être dépouillé du sien.

Mais le vol n'a d'ordinaire pour causes que la misère et le désespoir ; il est le fait de cette classe d'hommes infortunés à qui le droit de propriété (droit terrible et qui n'est peut être pas nécessaire) n'a laissé qu'une existence dénuée de tout ; d'autres part les peines pécuniaires créent plus de coupables qu'elles ne punissent de délits et enlèvent le pain à des innocents en l'enlevant aux criminels

Mais quand au vol se mêle la violence, la peine doit être également un mélange de servitude et de châtement corporel.

La modération des peines

Un des moyens les plus sûrs de réprimer les délits (à prendre au sens large du mot), ce n'est pas la rigueur des châtements, mais leur caractère infaillible, par conséquent, la vigilance des magistrats et, de la part du juge, la sévérité inexorable qui, pour être une vertu efficace, doit aller de pair avec une législation clémente. La certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité ; les moindres maux, s'ils sont inévitables, effraient les hommes, tandis que l'espoir, ce don du ciel qui souvent nous tient lieu de tout, écarte la perspective des pires châtements, surtout s'il est renforcé par des exemples d'impunité qu'un juge faible ou cupide accorde fréquemment.

Tentatives et complices et impunité

Quoique les lois ne punissent pas l'intention, il n'en demeure pas moins qu'un acte qui est le commencement d'un délit et qui manifeste la volonté de l'achever mérite une punition, moindre sans doute que si le délit avait réellement été commis. L'importance qu'il y a à prévenir un attentat justifie un châtement ; mais comme parfois un certain intervalle sépare la tentative de l'exécution, la perspective de la peine plus grave réservée au délit consommé peut donner lieu au repentir. On peut en dire autant, mais pour d'autres raisons, des peines à infliger aux complices, s'il y en a et que tous n'aient pas une part directe à son exécution. Quand plusieurs hommes s'unissent pour courir un certain risque, plus celui-ci sera grand, plus ils chercheront à le

rendre égal pour tous. Il leur sera donc plus difficile de trouver parmi eux un homme qui se charge de l'exécution et s'expose ainsi à une peine plus sévère que les autres.

